



**ACCORD SPÉCIFIQUE DE GROUPE AIRBUS EN FRANCE**

**RELATIF AUX MODALITES DE REPARTITION DU SUPPLÉMENT DE RÉSERVE  
SPÉCIALE PARTICIPATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

**Entre :**

**Airbus SAS**, représentée par Monsieur Donald FRATY, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de l'employeur de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord,

D'une part,

**Et :**

**Les organisations syndicales**, représentatives au niveau national et dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux,

D'autre part.

Ci-après également dénommées ensemble « les Parties ».

## **PREAMBULE**

Il a été mis en place au sein du groupe Airbus en France un accord de groupe sur la participation pour l'année 2020, signé le 10 juin 2020, et ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE.

Les résultats des sociétés entrant dans le champ d'application de cet accord de participation Groupe, qui ont été présentés le 19 avril 2021, permettent, de dégager une réserve spéciale de participation Groupe au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (ci-après « exercice 2020 »).

Dans ces conditions, il a été laissé à la discrétion des Directions de chaque société entrant dans le champ d'application de l'accord participation Groupe, la décision de verser ou non un supplément de réserve spéciale de participation.

Les directions des sociétés du périmètre d'application de l'accord de Groupe sur la participation pour l'année 2020 ont, à titre exceptionnel, entendu faire usage de cette possibilité par le biais de décisions unilatérales (ci-après DUE) prises, (annexe 2- récapitulatif des sociétés et des DUE intervenues et du montant de supplément de participation envisagé).

Ces décisions unilatérales définissent les bénéficiaires du supplément de réserve spéciale de participation, fixent le montant global, par société, du supplément et laissent la possibilité à un accord spécifique de Groupe, conclu en application de l'article L.3324-9 du code du travail, de définir les modalités de répartition de ce supplément.

C'est dans ces conditions que le présent accord spécifique de Groupe a été conclu.

## **Titre 1 – Dispositions générales**

---

### **Article 1. Champ d'application et bénéficiaires**

Il est expressément convenu que le présent accord s'appliquera exclusivement aux salariés remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Être ou avoir été salariés des sociétés dont la Direction a pris la décision de verser un supplément de réserve spéciale de participation (annexe 2) ;
- Avoir été présents à l'effectif de l'une de ces sociétés au cours de l'exercice 2020 et perçu des droits à participation, au titre de l'exercice 2020, en application de l'accord de Groupe AIRBUS sur la participation pour l'année 2020.

## **Article 2. Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant au versement du supplément de participation au titre de l'exercice 2020. Il prendra fin en même temps que le versement du supplément de réserve de participation, soit au 30 juin 2021.

Il cessera, de plein droit, à cette échéance, sans pouvoir se prolonger au-delà de cette date et sans pouvoir se transformer en un accord à durée indéterminée.

## **Article 3. Révision de l'accord**

L'accord pourra être révisé si nécessaire.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

## **Article 4. Communication de l'accord**

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

## **Article 5. Dépôt et publicité de l'accord**

Le présent accord donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

## **Article 6. Publication de l'accord**

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

## **Titre 2 – Dispositif de supplément de participation**

---

### **Article 7. Répartition du supplément de Réserve Spéciale de Participation**

Les parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du Titre 2 de l'accord de Groupe AIRBUS sur la participation 2020, les modalités de répartition du supplément de RSP au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes : 100% du supplément de réserve spéciale de participation est réparti, au sein de chaque société, au prorata des périodes de présence effective des bénéficiaires.

Le temps de présence effectif tel que pris en compte pour la répartition du supplément de participation est identique à celui pris en compte pour la répartition du versement initial de la participation et défini à l'article 9.2 de l'accord de Groupe sur la participation pour l'année 2020, du 10 juin 2020.

### **Article 8. Dispositions complémentaires**

Les parties rappellent que les autres dispositions prévues au sein de l'accord de Groupe AIRBUS sur la participation 2020 s'appliqueront au supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice 2020.


Fait à Toulouse, le 20 avril 2021.

Pour Airbus SAS en France

**Donald FRATY**

Directeur des Ressources Humaines

France

 FRATY Donald

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFE-CGC

 VALLIN Françoise

Pour la CFTC

 RAMAIN Frédéric

Pour la CGT

 SALLES Miguel

Pour FO

## ANNEXE 1

### LISTE DES SOCIÉTÉS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE GROUPE AIRBUS SUR LA PARTICIPATION 2020

- **AIRBUS ATR** - 5 avenue Georges Guynemer, 31770 COLOMIERS
- **GIE ATR** – 1 allée Pierre Nadot, 31712 BLAGNAC Cedex
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4
- **AIRBUS DS SLC SA** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt
- **AIRBUS DS GEO SA** - 5 rue des Satellites, 31030 Toulouse
- **AIRBUS HELICOPTERS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS HELICOPTERS TRAINING SERVICES SAS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane (absorption par AH au 1er mars 2021)
- **AIRBUS INTERIORS SERVICES SAS** - 316 route de Bayonne, 31300 Toulouse Cedex
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS SAS** - 2 rond Point Emile Dewoitine, 31700 BLAGNAC
- **AIRBUS CYBERSECURITY SAS** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac
- **STELIA AEROSPACE SAS** - Zone Industrielle de l'Arsenal 17300 ROCHEFORT

**ANNEXE 2****Récapitulatif des DUE intervenues et du montant de supplément de participation pour l'exercice 2020**

A titre d'information et pour rappel, le montant global du supplément de participation au titre de l'exercice 2020, résultant d'une décision des organes de direction de chaque société, s'établit de la façon suivante :

<b>Nom de la société ayant pris une DUE</b>	<b>Montant global du supplément de participation</b>
<b>AIRBUS ATR GIE ATR</b>	<b>600€ pour une année complète de présence</b>
<b>AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS</b>	
<b>AIRBUS DS SLC SA</b>	
<b>AIRBUS DS GEO SA</b>	
<b>AIRBUS CYBERSECURITY SAS</b>	
<b>AIRBUS HELICOPTERS AIRBUS HELICOPTERS TRAINING SERVICES SAS</b>	
<b>AIRBUS INTERIORS SERVICES SAS</b>	
<b>AIRBUS OPERATIONS SAS</b>	
<b>AIRBUS SAS</b>	
<b>NAVBLUE SAS</b>	
<b>STELIA AEROSPACE SAS</b>	